



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération n°2024-03-03

Objet :

MEDECIN-COORDONNATEUR – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Date de la convocation	13.03.2024	COMPETENCE :	
Délégués en exercice	448	intérêt commun -tous services	
Présents	75	Nombre de votants	88
Procurations	13	Suffrages exprimés	88
Date de mise en ligne	21.03.2024		

L'an deux mille vingt-quatre, le douze mars, à 18 heures, les délégués du SICASMIR se sont réunis en comité syndical, à Villeneuve de Rivière, sous la présidence de Madame Laure VIGNEAUX et n'a pu délibérer légalement, le quorum n'étant pas atteint.

Conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical a été de nouveau convoqué le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre, à 18 heures, sous la présidence de Laure VIGNEAUX, et a pu délibérer légalement sans condition de quorum.

Secrétaire de séance : Denis SARRAQUIGNE

Présents / Suppléances / Procurations

COMMUNE	NOM	PRENOM	PRESENT	SUPLÉÉ PAR	PROCURATION A	NOM - PRENOM	INT. COMMUNE	ALZHEIMER	SAAD	SSIAD
ARBON	DI PIETRO	Anne	X				X	X		
ARDIEGE	CONSTANTIN	Nathalie	X				X	X		X
ARGUENOS	MANCHADO	Florence	X				X	X		
ASPRET SARRAT	GIL	Christine	X				X	X	X	X
AULON	DURROUX	Jean-Claude			X	VIGNEAUX LAURE	X	X		
AULON	VANDERGHEYNST	Claude	X				X	X		
AURIGNAC	BERGES	Monique	X				X	X		
AUSSON	DELPHIN	Anne-Marie	X				X	X	X	X
BEAUCHALOT	MOLLE MARTIN	Berthe	X				X	X		
BOULOGNE SUR GESSE	BON	Yves	X				X	X		
BOUDRAC	CLARENS	Gilles	X				X	X	X	X
BOUSSAN	DEMENITROUX	Emma	X				X	X		
BOUSSAN	LAPUYADE	Didier			X	DEMENITROUX EMMA	X	X		
CASSAGNE	ROUQUETTE-ALCARAZ	Dominique	X				X	X		
CASTELGAILLARD	DUCCLOS	Robert	X				X	X		
CASTERA-VIGNOLES	NOSLIER	Sandrine	X				X	X		
CASTERA-VIGNOLES	POUZOL	Thierry	X				X	X		
CAZARIL-TAMBOURES	LEFRANC	Gérard	X				X	X	X	X
CAZENEUVE-MONTAUT	DUCCLOS	Laurent	X				X	X		
CHAUM	BOUKEBBOUCHE	Farida			X	ANTUNES ARMINDA	X	X		
CIADOUX	SCHIAVON	Yannick	X				X	X		
CIERP GAUD	PUJOS	Maguy	X				X	X		
CLARAC	BASS	Veronique	X				X	X	X	X
CLARAC	PANDOLFI	Isabelle	X				X	X	X	X
CUING (LE)	LACROIX	Nathalie	X				X	X	X	X
CUING (LE)	SAEZ	Emmanuelle	X				X	X	X	X
ESTANCARBON	RODELLAR	Monique	X				X	X	X	X
FIGAROL	PERRIN	Lydie	X				X	X		
L'ISLE EN DODON	BERGOUNAN	Jeanette	X				X	X		
LABARTHE-INARD	BERSON BELLOT	Suzanne	X				X	X	X	X
LABARTHE-INARD	LAFORGUE	Jenny			X	BERSON BELLOT SUZANNE	X	X	X	X
LABARTHE - RIVIERE	GOUZENES	Jeanne	X				X	X	X	X
LABARTHE - RIVIERE	PARMEGIANI	Marie-Paule	X				X	X	X	X
LANDORTHE	GUERRI	Laetitia		X		VENEL ANNE MARIE	X	X	X	X
LARCAN	MIGNONAT	Mélanie	X				X	X	X	X
LE FRECHET	FIDANZA	André	X				X	X		

Envoyé en préfecture le 21/03/2024

Reçu en préfecture le 21/03/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 031-200080042-20240319-2024035-DE

LECUSSAN	LUC	Christine	X				X	X	X	X
LESPITEAU	DUPUY	Jérôme	X				X	X	X	X
LIEOUX	DARBON	Nathalie			X	GRAMONT IRENE	X	X	X	X
LIEOUX	GRAMONT	Irene	X				X	X	X	X
LODES	LAUQUE	Regine	X				X	X	X	X
LOUDET	BUZON	Caroline			X	FRAUSTI CAMILLE	X	X	X	X
LOUDET	FRAUSTI	Camille	X				X	X	X	X
MALVEZIE	DEMIGUEL	Véronique	X				X	X		X
MALVEZIE	PACHERE	Christine	X				X	X		X
MARTRES DE RIVIERE	YECORA	Dominique	X				X	X		X
MIRAMONT DE COMMINGES	DANFLOUS	Marie-France	X				X	X	X	X
MIRAMONT DE COMMINGES	VIGNEAUX	Laure	X				X	X	X	X
MONTBERNARD	LAFFORGUE	Nicole	X				X	X		
MONTESPAN	DAUNES	Catherine	X				X	X		
MONTMAURIN	BOYER	Hélène	X				X	X		
MONTMAURIN	LINEL	Christophe	X				X	X		
MONTOULIEU-ST-BERNARD	SORS	Camille	X				X	X		
ORE	RAYNAUD	Annie	X				X	X		
PEGUILHAN	DHAINE	Elisabeth	X				X	X		
PEYRISSAS	CASSAGNE	Patrick	X				X	X		
PEYROUZET	LOUDIERE	Agnès	X				X	X		
PEYROUZET	PALMIER	Thierry			X	LOUDIERE AGNES	X	X		
POINTIS INARD	FOUSSAT	Anne-Marie	X				X	X	X	X
PONLAT-TAILLEBOURG	ABEILLE	Séverine	X				X	X	X	X
SAINT-ANDRE	RAULET	Eliane			X	BECHET MARIE	X	X		
SAINT-GAUDENS	ANTUNES	Arminda	X				X	X	X	X
SAINT-GAUDENS	PINET	Alain			X	NICOLAS MIREILLE	X	X	X	X
SAINT-IGNAN	DULION	Helene	X				X	X	X	X
SAINT-IGNAN	MONLONG	Josette	X				X	X	X	X
SAINT-LARY-BOUJEAN	FARRE	Régis			X	FARRE REGIS	X	X		
SAINT-MARCET	VIALAS	Rachel	X				X	X	X	X
SAINT-MEDARD	DESJARDINS	Marie-Claude	X				X	X		
SAINT PAUL D'OUAIL	REDONNET	Jean-Luc			X	DANFLOUS MARIE-FRANCE	X	X		
SALEICH	DUDREUILH	Caroline	X				X	X		
SALHERM	de GAULEJAC	Michel			X	LAFFORGUE MATHIEU	X	X		
SALHERM	LAFFORGUE	Mathieu	X				X	X		
SAMOULLAN	MAURUC	Jean	X				X	X		
SARREMEZAN	ENEL	Catherine			X	FAGE AURELIE	X	X		
SARREMEZAN	FAGE	Aurélié	X				X	X		
SAUVETERRE DE COMMINGES	VERDIER	Marie	X				X	X		X
SAUX-ET-POMAREDE	DESPLANQUES	Marie-Claire			X	FOURMENT ELIANE	X	X	X	X
SAUX-ET-POMAREDE	FOURMENT	Eliane	X				X	X	X	X
SAVARTHES	GILLY	Martine	X				X	X	X	X
SAVARTHES	FAURE	Sylvette	X				X	X	X	X
SEDEILHAC	LARRIEU	Véronique	X				X	X	X	X

SEILHAN	NAIGEON	Elisabeth	X				X	X		X
TOURREILLES (LES)	SARRAQUIGNE	Denis	X				X	X	X	X
TOURREILLES (LES)	SYLVAIN	Nadine			X	SARRAQUIGNE DENIS	X	X	X	X
VALENTINE	BAUWEN	Christel	X				X	X	X	X
VILLENEUVE DE RIVIERE	BORLIN	Céline	X				X	X	X	X
VILLENEUVE LECUSSAN	JACOMET	Martine		X		BOURGADE VALERIE	X	X	X	X
VILLENEUVE LECUSSAN	PUJADE	Valérie	X				X	X	X	X

Délibération n°2024-03-03

MEDECIN-COORDONNATEUR
convention de prestation de service

La Présidente présente le rapport suivant :

Le SICASMIR a décidé de conventionner avec un médecin coordonnateur afin de sécuriser et faire évoluer son fonctionnement, notamment en vue de l'éventuelle mise en place d'un service autonomie à domicile.

C'est le Docteur Patrice NJOMNANG SOH qui a été retenu.

Cette prestation a pour principales caractéristiques les éléments suivants :

- Elaborer le projet général de soins du bénéficiaire, coordonner et évaluer sa mise en œuvre
- Valider les admissions des bénéficiaires
- Evaluer et valider l'état de dépendance des bénéficiaires et leurs besoins en soins
- Veiller à l'application des bonnes pratiques, formuler toute recommandation utile dans ce domaine, et contribuer à l'évaluation de la qualité des soins
- Veiller à la mise en œuvre du dossier type de soins par l'ensemble de l'équipe soignante
- Signaler et analyser les événements indésirables graves liés aux soins (EIGS)
- Assurer le lien avec les équipes médicale du territoire et les partenaires
- Valider les comptes-rendus rédigés à destination des divers partenaires
- Valider le programme de formation annuel du personnel soignant
- Centraliser et valider les rapports d'activité annuels.

Le projet de convention de prestation de service, d'une durée de 1 an renouvelable, est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, il est proposé au comité syndical :

D'APPROUVER le projet de convention de prestation de service annexé à présente délibération,

D'AUTORISER Madame La Présidente à signer la convention de prestation de service telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération, ainsi que tout document afférent à cette délibération

POUR : 88

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

ADOPTE

Fait et délibéré le 19 mars 2024
Pour extrait certifié conforme



La Présidente,
Laure VIGNEAUX

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre d'une part

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE EN MILIEU RURAL - SICASMIR, dont le siège est à Saint-Gaudens (31800) 14, rue Robert Schumann, identifiée au SIREN sous le numéro 200 080 042, non immatriculé au registre des sociétés, représenté par sa Présidente Laure VIGNEAUX

Et d'autre part

Le Docteur NJOMNANG SOH Patrice exerçant à la Maison de Santé Pluridisciplinaire 59, av du Maréchal Foch 31800 SAINT-GAUDENS, inscrit au Tableau de l'Ordre National des Médecins sous le numéro RPPS 10101912383 / n° d'inscription au tableau 31/16765

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le SICASMIR souhaite avoir recours à un médecin coordonnateur pour sécuriser et faire évoluer son fonctionnement.

Article 1 – Objet de la convention

Le présent contrat est un contrat de prestation de services ayant pour objet les missions suivantes :

Le médecin coordonnateur

- Elabore le projet général de soins du bénéficiaire, coordonne et évalue sa mise en œuvre
- Valide les admissions des bénéficiaires
- Evalue et valide l'état de dépendance des bénéficiaires et leurs besoins en soins
- Veille à l'application des bonnes pratiques, formule toute recommandation utile dans ce domaine, et contribue à l'évaluation de la qualité des soins
- Veille à la mise en œuvre du dossier type de soins par l'ensemble de l'équipe soignante
- Signale et analyse les événements indésirables graves liés aux soins (EIGS)
- Assure le lien avec les équipes médicale du territoire et les partenaires
- Valide les comptes-rendus rédigés à destination des divers partenaires
- Valide le programme de formation annuel du personnel soignant
- Centralise et valide les rapports d'activité annuels

Les missions évolueront au fur et à mesure du temps passé sur la structure.

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'Article 1 ci-dessus, le SICASMIR versera au Docteur NJOMNANG SOH la somme mensuelle de 1 500.00 euros, sous forme d'honoraires.

Article 2 – Durée

Ce contrat est passé pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction. Il prendra effet le 1er Mars 2024.

Article 3 - Exécution de la prestation

Le prestataire s'engage à mener à bien la tâche précisée à l'Article premier, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière.

Article 4 - Obligation de collaborer

Le Client tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du présent contrat.

Article 5 - Obligation de confidentialité

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiel, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses salariés comme de lui-même. Le prestataire, toutefois, ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public à la date de la divulgation, ou s'il en avait déjà connaissance antérieurement à la date de signature du présent contrat, ou s'il les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

Article 6 - Résiliation. Sanction

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 7 - Force majeure

Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais par écrit. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater.

Fait le _____ à _____ en _____ exemplaires.

La Présidente
Laure VIGNEAUX

Docteur NJOMNANG SOH Patrice
